



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE
ARRONDISSEMENT D'AIX-EN-PROVENCE

COMMUNE DE GARDANNE

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**

**SECURITE INCENDIE ET HABITAT INDIGNE
Arrêté n°2023 - 1302 –ARR - SIHI**

**Objet: Arrêté de mise en sécurité – Procédure urgente – 31 Cours Forbin – 13120 Gardanne
parcelle (BD19). Appartenant à Monsieur Gauthier EMONIDE**

Le Maire de Gardanne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2, L.2213-24 et L2131-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation notamment dans ses articles L.511-1, L.511-2 et suivants, L.521-1 à L.521-4, R.511-1 à R.511-13 ;

Vu les articles R.531-1, R.531-2 et R.556-1 du Code de Justice Administrative ;

Vu le rapport des services techniques de la ville concluant à la dangerosité du balcon, de l'escalier et de la rampe du bâtiment susmentionné.

Considérant qu'il ressort du rapport susvisé : que le balcon du bâtiment présente un état avancé de dégradation. Le sol du balcon laisse apparaître de nombreuses fissures ainsi que des affaissements. La sous face des balcons est très dégradé. Au vu des graves pathologies que présentent ce balcon celui-ci n'est plus en mesure d'être utilisé et devra être condamné jusqu'à sa réparation complète. Les escaliers internes montrent de nombreuses dégradations et la rampe est descellée à de nombreux points.

Considérant que cette situation, qui ne peut que s'aggraver, présente actuellement un danger pour l'immeuble, pour le domaine public de la ville et compromet la sécurité des personnes ;

Considérant qu'il appartient à Monsieur le Maire, en vertu de ses pouvoirs de police tels que visés ci-dessus, de veiller au maintien de la sécurité publique et d'ordonner la réparation ou la démolition des immeubles menaçant ruine ;

Considérant qu'il y a donc lieu en les circonstances de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique menacée par l'état de délabrement et de dangerosité de cet immeuble;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Madame Gauthier EMONIDE domiciliée hameau des Michels, 13790 PEYNIER, propriétaire de l'immeuble.

Est mise en demeure d'effectuer les travaux de mise en sécurité sur le bâtiment comme indiqué ci-dessous :

- Mettre en place immédiatement un périmètre de sécurité constitué matériellement par une interdiction d'accès au balcon.
- Sous un délai de 15 jours la réalisation d'un diagnostic des ouvrages (balcon, escalier et rambarde) faite par un homme de l'art. Ce diagnostic devra conduire à la réalisation des travaux nécessaires.
- La réalisation des travaux.

ARTICLE 2 : Dans le cas où la personne mentionnée à l'article 1, voudrait contester la dangerosité définie ci-dessus, elle pourra commettre un expert de son choix, lequel se rendra dans un délai **de 8 jours** à partir de la notification du présent arrêté, sur les lieux pour procéder contradictoirement avec l'expert de la commune à la vérification de l'état de la construction et ne dresser rapport.

ARTICLE 3 : Si la personne mentionnée à l'article 1, à son initiative, a réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout danger, elle est tenue d'en informer les services de la ville qui fera procéder à un contrôle sur place.

La main levée de l'arrêté de mise en sécurité pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par les agents compétents de la ville, si ces travaux ont mis fin durablement au danger.

La personne mentionnée à l'article 1, tient à disposition des services de la ville tous justificatifs attestant de la bonne et complète réalisation des travaux.

ARTICLE 4 : Si dans le délai imparti; la personne mentionnée à l'article 1, n'a pas mis fin à tout danger et n'a pas cru devoir désigner un expert, la ville de Gardanne se réserve le droit de faire exécuter d'office les travaux aux frais des propriétaires. Le coût des travaux et les frais irrépétibles afférents à ces opérations seront recouverts comme en matière d'impôts directs conformément aux dispositions définies aux articles L.511-11 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation.

ARTICLE 5 : Dans le cas visé à l'article 4, la personne mentionnée à l'article 1, sera invitée à se rendre sur les lieux, afin de procéder à une vérification des travaux réalisés.

ARTICLE 6 : Le présent acte sera transcrit au registre des arrêtés, transmis au représentant de l'État dans le département au titre du contrôle de légalité, notifié aux intéressés. Il fera l'objet d'un affichage à l'hôtel de ville en lieux et places réservés à cet effet. Il sera également procédé à un affichage sur la façade du bien concerné.

ARTICLE 7 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Gardanne, Monsieur le Chef de Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale, Monsieur le trésorier municipal et les agents assermentés de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de faire respecter le présent arrêté.

Fait à Gardanne, le 25 juillet 2023



Pour le Maire et par délégué
Antonio MUDICA - 1^{er} Adjoint
Hervé GRANIER

DELAIS ET VOIES DE RECOURS Le présent arrêté peut faire l'objet d'une action en annulation totale ou partielle :

- soit dans les deux mois suivant sa date de publication au recueil des actes administratifs, par recours gracieux adressé à Monsieur le Maire de Gardanne, Hôtel de Ville Cours de la République, 13120 Gardanne,

- soit par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 rue Jean-François Leca, 13002 Marseille. Le requérant peut également saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application «Télérecours citoyen» accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

En cas de notification de rejet du recours gracieux, ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par l'Administration saisie du recours, le requérant disposera de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 rue Jean-François Leca, 13002 Marseille.

Transmis au contrôle de légalité,
notifié et affiché le :

Envoyé en préfecture le 01/08/2023

Reçu en préfecture le 01/08/2023

Publié le



ID : 013-211300413-20230725-AR230801-AR

Le 01/08/2023, le préfet de la région Île-de-France, le préfet de Paris et le préfet de la Seine-Saint-Denis ont rendu public l'avis de la Commission départementale de l'habitat et de l'équipement de la région Île-de-France, le préfet de Paris et le préfet de la Seine-Saint-Denis ont rendu public l'avis de la Commission départementale de l'habitat et de l'équipement de la région Île-de-France.